

Supplément de prospectus

Au prospectus préalable de base simplifié daté du 16 avril 2008 dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 3 décembre 2008 et par la modification n° 2 datée du 6 mars 2009

Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 16 avril 2008 dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 3 décembre 2008 et par la modification n° 2 datée du 6 mars 2009 (collectivement, le « prospectus ») auquel il se rapporte, en sa version de nouveau modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus ci-joint, vise le placement des titres offerts aux présentes uniquement là où l'autorité compétente a accordé son visa; ces titres ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933 (la « Loi de 1933 »), dans sa version modifiée, ou de toute loi sur les valeurs mobilières d'un État, et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus ci-joint provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus sur demande adressée à la vice-présidente à la direction, Services juridiques et Secrétariat général, La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Plaza, 44, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1H1, téléphone : 416 866-3672, ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission



Le 31 mars 2010

250 000 000 \$

(10 000 000 d'actions)

**Actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans
et à dividende non cumulatif série 30**

Les porteurs d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif série 30 (les « actions privilégiées série 30 ») de La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration de la Banque (le « conseil d'administration »), pour la période initiale commençant à la date de clôture (terme défini aux présentes) et se terminant le 25 avril 2015 inclusivement (la « période à taux fixe initiale »), payables trimestriellement le troisième jour ouvrable avant la fin de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à un taux annuel correspondant à 0,9625 \$ l'action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 28 juillet 2010 et sera de 0,2822 \$ l'action, compte tenu de la date de clôture prévue le 12 avril 2010 (la « date de clôture »). Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement ».

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune une « période à taux fixe ultérieure »), les porteurs d'actions privilégiées série 30 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables trimestriellement le troisième jour ouvrable avant la fin de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, d'un montant par action par année établi en multipliant le taux de

dividende fixe annuel (terme défini aux présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante sera établi par la Banque le 30^e jour précédent le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure et correspondra à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (terme défini aux présentes) à la date à laquelle le taux de dividende fixe annuel est établi, majorée de 1,00 %. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement ».

Option de conversion en actions privilégiées série 31

Les porteurs d'actions privilégiées série 30 auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en actions privilégiées à taux variable et à dividende non cumulatif série 31 de la Banque (les « actions privilégiées série 31 »), sous réserve de certaines conditions, le 26 avril 2015 et le 26 avril tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions privilégiées série 31 auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables trimestriellement le troisième jour ouvrable avant la fin de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (la période de dividende trimestriel initiale, ainsi que chaque période de dividende trimestriel ultérieure, est appelée une « période à taux variable trimestriel »), d'un montant par action établi en multipliant le taux de dividende variable trimestriel applicable (terme défini aux présentes) par 25,00 \$. Le taux de dividende variable trimestriel correspondra à la somme du taux des bons du Trésor (terme défini aux présentes) majoré de 1,00 % établi par la Banque le 30^e jour précédent le premier jour de la période à taux variable trimestriel applicable. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques ») et du consentement préalable du surintendant des institutions financières du Canada (le « surintendant »), ainsi que des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Détails concernant le placement – Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 30 en tant que série – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », le 26 avril 2015 et le 26 avril tous les cinq ans par la suite, la Banque peut racheter les actions privilégiées série 30 en circulation, en totalité ou en partie, à son gré, sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces pour chaque action ainsi rachetée de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date fixée aux fins du rachat. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement ».

Les actions privilégiées série 30 et les actions privilégiées série 31 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs d'actions privilégiées série 30 ou d'actions privilégiées série 31. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées série 30 et des actions privilégiées série 31. L'inscription à la cote de la TSX est subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes ses conditions d'inscription au plus tard le 29 juin 2010.

La Banque s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses opérations la même année à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la Loi sur les banques. La Banque est une banque de l'annexe I en vertu de la Loi sur les banques, laquelle constitue sa charte. Le siège social de la Banque est situé au 1709, rue Hollis, Halifax (Nouvelle-Écosse), B3J 3B7, et ses bureaux de direction sont situés au Scotia Plaza, 44, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1H1.

Prix : 25,00 \$ l'action pour un rendement initial de 3,85 % par année

Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc., Corp. Brookfield Financier et Placements Manuvie incorporée (collectivement, les « preneurs fermes »), pour leur compte, offrent conditionnellement les actions privilégiées série 30, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Banque et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Banque par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et pour le compte des preneurs fermes par Torys LLP.

Scotia Capitaux Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque. La Banque possède également une participation d'environ 19,23 % dans Patrimoine Dundee inc., dont Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive indirecte, et a le droit, dans certaines circonstances, de nommer des administrateurs au conseil d'administration de Patrimoine Dundee inc. La Banque est donc un émetteur relié à Scotia Capitaux Inc. et à Corporation de Valeurs Mobilières Dundee en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes¹⁾	Produit net revenant à la Banque²⁾
Par action.....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total.....	250 000 000 \$	7 500 000 \$	242 500 000 \$

1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ l'action pour chaque action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ l'action pour toutes les autres actions vendues. Le total représente la rémunération des preneurs fermes, en supposant qu'aucune action ne soit vendue à ces institutions.

2) Avant déduction des frais d'émission du présent placement évalués à 400 000 \$.
3) La Banque a octroyé aux preneurs fermes une option (l'« option ») leur permettant de souscrire jusqu'à 2 000 000 d'actions privilégiées série 30 supplémentaires au prix d'offre prévu aux présentes, option qu'ils peuvent lever en tout temps jusqu'à 48 heures avant 9 h (heure de Toronto) à la date de clôture prévue le 12 avril 2010. Si l'option est levée intégralement, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Banque totaliseront respectivement 300 000 000 \$, 9 000 000 \$ et 291 000 000 \$ (en supposant qu'aucune action privilégiée série 30 ne soit vendue à des institutions mentionnées à la note 1) ci-dessus). Le présent supplément de prospectus vise l'octroi de l'option et le placement des actions privilégiées série 30 pouvant être émises à la levée de l'option. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le souscripteur qui acquiert des actions privilégiées série 30 faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces titres en vertu du présent supplément de prospectus, que la position de surallocation soit ou non couverte par la levée de l'option ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

Position des preneurs fermes	Nombre maximum	Période d'exercice	Prix d'acquisition
Option des preneurs fermes	2 000 000	En tout temps jusqu'à 48 heures avant 9 h (heure de Toronto) à la date de clôture	25,00 \$

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées série 30. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. La clôture aura lieu le 12 avril 2010 ou à une date ultérieure pouvant être convenue, mais au plus tard le 19 avril 2010. Un certificat d'« inscription en compte seulement » représentant les actions privilégiées série 30 placées aux termes des présentes sera émis sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »), ou à son prête-nom, et sera déposé auprès de CDS à la clôture du présent placement. Aucun certificat matériel représentant les actions privilégiées série 30 ne sera émis aux acquéreurs, sauf dans certaines circonstances limitées, et l'inscription sera effectuée au moyen du service de dépôt de CDS. Un acquéreur d'actions privilégiées série 30 ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées série 30 sont achetées. Se reporter à la rubrique « Inscription en compte seulement ».

TABLE DES MATIÈRES

Supplément de prospectus

À propos du présent supplément de prospectus	S-6
Énoncés prospectifs	S-6
Documents intégrés par renvoi	S-7
Admissibilité aux fins de placement	S-8
Renseignements relatifs à la monnaie et à la comptabilité	S-8
Événements récents.....	S-8
Détails concernant le placement	S-9
Structure du capital consolidé de la Banque	S-18
Couverture par le bénéfice	S-19
Inscription en compte seulement.....	S-20
Notes	S-20
Mode de placement.....	S-20
Incidences fiscales fédérales canadiennes.....	S-22
Emploi du produit	S-24
Variation du cours et volume des titres négociés de la Banque	S-24
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-26
Facteurs de risque	S-26
Questions d'ordre juridique	S-28
Attestation des preneurs fermes	S-29
Annexe A	A-1

Prospectus

Énoncés prospectifs	3
Documents intégrés par renvoi	4
Renseignements relatifs à la monnaie et à la comptabilité	5
Activités de la Banque	5
Capital-actions et titres secondaires de la Banque	5
Description des titres d'emprunt.....	6
Description des actions privilégiées.....	6
Inscription en compte seulement.....	7
Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes	9
Couverture par les bénéfices	9
Mode de placement.....	10
Facteurs de risque	11
Emploi du produit	11
Intérêts des experts.....	11
Droits de résolution et sanctions civiles.....	11
Attestation de la Banque	12
Annexe A – Consentement des vérificateurs	

Modification n° 1 datée du 3 décembre 2008 au prospectus

Modification n° 2 datée du 6 mars 2009 au prospectus

À propos du présent supplément de prospectus

Le présent document comporte deux parties. La première partie est le présent supplément de prospectus, lequel décrit les modalités particulières du présent placement. La deuxième partie, soit le prospectus ci-joint, donne des renseignements de nature plus générale, certains desquels pourraient ne pas s'appliquer au présent placement. En cas d'incompatibilité entre l'information donnée dans le présent supplément de prospectus et celle figurant dans le prospectus ci-joint, les investisseurs devraient se fier à l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus. Le présent supplément de prospectus, le prospectus ci-joint et les documents intégrés par renvoi dans chacun d'eux renferment des renseignements importants concernant la Banque, les actions privilégiées de la Banque qui sont offertes ainsi que d'autres renseignements que les investisseurs devraient connaître avant d'investir dans les actions privilégiées série 30 et les actions privilégiées série 31.

Énoncés prospectifs

Les communications publiques de la Banque comportent souvent des énoncés prospectifs sous forme verbale ou écrite. Des énoncés de ce type figurent dans le présent document et peuvent aussi figurer dans d'autres documents déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ou encore dans d'autres communications. De tels énoncés prospectifs sont faits conformément aux dispositions d'exonération de la loi des États-Unis intitulée Private Securities Litigation Reform Act of 1995 et de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Les énoncés prospectifs peuvent comprendre des commentaires relatifs aux objectifs de la Banque, à ses stratégies pour atteindre ces objectifs, à ses résultats financiers prévus (y compris ceux relatifs à la gestion des risques), ainsi que les perspectives en ce qui a trait aux activités de la Banque et aux économies canadienne, américaine et mondiale. Ces énoncés se reconnaissent habituellement par des mots ou expressions tels que « est d'avis que », « prévoit », « s'attend à », « entend », « estime », « peut augmenter », « peut fluctuer », ainsi que par les formes future ou conditionnelle de ces verbes.

En raison de leur nature même, les énoncés prospectifs comportent un grand nombre d'hypothèses, de risques et d'incertitudes inhérents, à la fois généraux et particuliers, ainsi que le risque que les prévisions et autres énoncés prospectifs se révèlent inexacts. Les lecteurs sont priés de ne pas se fier indûment à ces énoncés, car un certain nombre de facteurs importants, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Banque, pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des estimations et intentions exprimées dans de tels énoncés prospectifs. Ces facteurs comprennent notamment la conjoncture économique et la situation financière au Canada et dans le monde; les fluctuations des taux d'intérêt et des devises; les liquidités; une volatilité importante et les interruptions des marchés; le défaut de tiers de respecter leurs obligations envers la Banque et envers les sociétés membres de son groupe; l'incidence de modifications apportées à la politique monétaire; l'évolution des lois et des règlements au Canada et ailleurs, notamment des modifications apportées aux lois fiscales; l'incidence qu'aurait tout changement des notes de crédit attribuées à la Banque; les modifications apportées aux lignes directrices relatives au capital au titre des risques, aux nouvelles directives de présentation de l'information et aux directives réglementaires en matière de liquidités, ou les interprétations qui en sont faites; le risque opérationnel et le risque de réputation; le risque que les modèles de gestion du risque de la Banque ne tiennent pas compte de tous les facteurs pertinents; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque reçoit sur les clients et les contreparties; l'élaboration et le lancement en temps opportun de nouveaux produits et services sur des marchés réceptifs; l'aptitude de la Banque à étendre ses canaux de distribution existants et à en mettre sur pied de nouveaux afin d'accroître ses revenus; l'aptitude de la Banque à mener à terme ses acquisitions et ses autres stratégies de croissance et à intégrer les établissements acquis; les modifications des conventions et des méthodes comptables dont la Banque se sert pour présenter sa situation financière et ses résultats d'exploitation, y compris les incertitudes entourant les hypothèses et les estimations

comptables critiques; l'incidence de l'application de modifications comptables futures; l'activité sur les marchés financiers mondiaux; la capacité de la Banque d'attirer et de garder en fonction ses dirigeants clés; la dépendance envers de tierces parties qui fournissent des éléments de l'infrastructure commerciale de la Banque; des changements imprévus dans les dépenses des consommateurs et les habitudes d'épargne; les changements technologiques; la fraude commise par des parties à l'interne ou à l'externe, notamment le recours à des technologies nouvelles dans le cadre de méthodes inédites visant à frauder la Banque ou ses clients; le regroupement au sein du secteur des services financiers canadiens; la présence de nouveaux concurrents et des concurrents établis; les procédures judiciaires et réglementaires; les cas de force majeure comme les tremblements de terre et les ouragans; l'incidence possible de conflits internationaux et d'autres événements, notamment des actes terroristes et la guerre au terrorisme; les incidences de maladies ou d'épidémies sur les économies locales, nationales ou internationales; les perturbations des infrastructures publiques, notamment les transports, les communications, l'énergie et l'eau; et la mesure dans laquelle la Banque prévoit les risques inhérents aux facteurs qui précèdent et réussit à les gérer. Une grande partie des activités de la Banque consiste à consentir des prêts ou à engager autrement des ressources auprès de sociétés, industries ou pays particuliers. Des faits imprévus touchant ces emprunteurs, industries ou pays pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers, les affaires, la situation financière ou la liquidité de la Banque. Ces faits ainsi que d'autres facteurs peuvent faire en sorte que le rendement réel de la Banque diffère sensiblement de celui envisagé par les énoncés prospectifs. Pour plus de renseignements, se reporter à l'analyse présentée dans le rapport de gestion annuel (défini ci-après), qui est intégré dans les présentes par renvoi et qui décrit en détail certains facteurs clés susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats futurs de la Banque.

La liste de facteurs importants présentée plus haut n'est pas exhaustive. Lorsqu'ils se fient à des énoncés prospectifs pour prendre des décisions à l'égard de la Banque et de ses titres, les investisseurs et autres personnes devraient examiner attentivement les facteurs qui précèdent, d'autres incertitudes et éventualités. La Banque ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, sous forme écrite ou verbale, qui peuvent être formulés de temps à autre par la Banque ou en son nom.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié ci-joint de la Banque daté du 16 avril 2008, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 3 décembre 2008 et par la modification n° 2 datée du 6 mars 2009, uniquement aux fins du présent placement des actions privilégiées série 30. D'autres documents sont aussi intégrés ou sont réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint et il y a lieu de se reporter au prospectus pour obtenir des détails complets. Les documents suivants ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ils sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 8 décembre 2009, pour l'exercice terminé le 31 octobre 2009;
- b) l'avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires et circulaire de la direction sollicitant des procurations datés du 9 février 2010, préparés en vue de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque qui aura lieu le 8 avril 2010;
- c) les états financiers consolidés de la Banque pour les exercices terminés les 31 octobre 2009 et 2008, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant;

- d) le rapport de gestion de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2009 (le « rapport de gestion annuel »);
- e) les états financiers intermédiaires consolidés (non vérifiés) et le rapport de gestion de la Banque pour la période de trois mois terminée le 31 janvier 2010 et à cette date.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi ou qui est contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus ci-joint est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est réputé également intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée être une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions privilégiées série 30, si elles sont émises à la date du présent supplément de prospectus, constituerait, à ce moment, un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « LIR ») et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-étude, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI ») et, pourvu que le titulaire d'un CELI traite sans lien de dépendance avec la Banque, qu'il n'ait pas de « participation notable » (au sens de la LIR) dans la Banque ni de « participation notable » (au sens de la LIR) dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie ayant des liens de dépendance avec la Banque, les actions privilégiées série 30 ne constituerait pas, à ce moment-là, un placement interdit en vertu de la LIR pour ce CELI.

Renseignements relatifs à la monnaie et à la comptabilité

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent supplément de prospectus sont en dollars canadiens.

À moins d'indication contraire, tous les montants figurant à la rubrique « Couverture par le bénéfice » proviennent des états financiers consolidés de la Banque, qui sont présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Événements récents

Le 31 mars 2010, la Banque a conclu une convention de prise ferme aux termes de laquelle elle s'est engagée à vendre des billets de rang supérieur à 2,250 % d'un capital de 1 000 000 000 \$ US échéant en 2013 (les « billets de 2013 ») et des billets de rang supérieur à 3,400 % d'un capital de

750 000 000 \$ US échéant en 2015 (les « billets de 2015 » et, conjointement avec les billets de 2013, les « billets ») à un consortium de preneurs fermes américains aux fins de vente aux États-Unis. On prévoit que la clôture aura lieu le 7 avril 2010 ou à une date ultérieure. Les billets constitueront des obligations non garanties et non subordonnées de la Banque et des dépôts de la Banque aux fins de la Loi sur les banques.

Détails concernant le placement

Description des actions privilégiées en tant que catégorie

Les actions privilégiées série 30 et les actions privilégiées série 31 seront dans chaque cas émises en tant que série d'actions privilégiées de la Banque. Il y a lieu de se reporter à la description des actions privilégiées de la Banque en tant que catégorie sous la rubrique « Description des actions privilégiées » dans le prospectus ci-joint. Il y a lieu de se reporter également à la description des caractéristiques importantes des actions ordinaires de la Banque qui figure dans la notice annuelle.

Le capital-actions privilégié autorisé de la Banque se compose d'un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 30 en tant que série

Le texte qui suit est un résumé des droits, des priviléges, des restrictions et des conditions afférents aux actions privilégiées série 30 en tant que série.

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées série 30.

« taux de dividende fixe annuel » S'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable majoré de 1,00 %.

« page GCAN5YR à l'écran Bloomberg » S'entend de l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « page GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« date de calcul du taux fixe » S'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du 30^e jour précédent le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« rendement des obligations du gouvernement du Canada » S'entend, à toute date, du rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, sous réserve que, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, autres que Scotia Capitaux Inc., sélectionnés par la Banque, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars

canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

« période à taux fixe initiale » S'entend de la période commençant à la date de clôture et se terminant le 25 avril 2015, inclusivement.

« période à taux fixe ultérieure » S'entend, à l'égard de la période à taux fixe ultérieure initiale, de la période commençant le 26 avril 2015 et se terminant le 25 avril 2020, inclusivement, et à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, de la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure la précédant immédiatement et se terminant le 25 avril de la cinquième année suivante, inclusivement.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées série 30 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, le troisième jour ouvrable avant la fin de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à un taux annuel égal à 0,9625 \$ l'action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 28 juillet 2010 et sera de 0,2822 \$ l'action, d'après la date de clôture prévue le 12 avril 2010.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure suivant la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées série 30 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables trimestriellement le troisième jour ouvrable avant la fin de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, d'un montant par action par année établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la Banque à la date de calcul du taux fixe ultérieur. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions privilégiées série 30. La Banque donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions privilégiées série 30.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions privilégiées série 30 au plus tard à la date de versement de dividendes pour un trimestre donné, le droit des porteurs d'actions privilégiées série 30 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour ce trimestre sera éteint à tout jamais.

Rachat

Les actions privilégiées série 30 ne seront pas rachetables avant le 26 avril 2015. Le 26 avril 2015 et le 26 avril tous les cinq ans par la suite, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées série 30 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces pour chacune de ces actions ainsi rachetées de 25,00 \$ l'action majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée aux fins de rachat.

Un avis de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées série 30 en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions d'actions. Se reporter à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus ci-joint.

Conversion des actions privilégiées série 30 en actions privilégiées série 31

Les porteurs d'actions privilégiées série 30 auront le droit, à leur gré, le 26 avril 2015 et le 26 avril tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion de la série 30 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après, des dispositions de la Loi sur les banques et du paiement ou de la remise à la Banque d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité des actions privilégiées série 30 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 31 à raison d'une action privilégiée série 31 pour chaque action privilégiée série 30. La conversion des actions privilégiées série 30 peut être effectuée moyennant la remise d'un avis au plus tôt le 30^e jour précédent une date de conversion de la série 30, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédent cette date.

La Banque avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 30 applicable, les porteurs inscrits des actions privilégiées série 30 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série 30, la Banque avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées série 30 du taux de dividende fixe annuel à l'égard de à la prochaine période à taux fixe ultérieure suivante.

Les porteurs d'actions privilégiées série 30 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées série 31 si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 31 en circulation à une date de conversion de la série 30, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 30 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 31 et de toutes les actions privilégiées série 31 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 30. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées série 30 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 30 applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 30 en circulation à une date de conversion de la série 30, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 30 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 31 et de toutes les actions privilégiées série 31 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 30, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées série 30 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées série 31, à raison d'une action privilégiée série 31 pour chaque action privilégiée série 30 à la date de conversion de la série 30 applicable, et la Banque en avisera par écrit les porteurs inscrits de ces actions privilégiées série 30 restantes au moins sept jours ouvrables avant la date de conversion de la série 30.

Lors de l'exercice par le porteur de ce droit de convertir des actions privilégiées série 30 en actions privilégiées série 31 (et lors d'une conversion automatique), la Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées série 31 à toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire situé à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où, en conséquence de cette émission, la Banque serait tenue de respecter les exigences d'inscription, de prospectus, de dépôt ou autres exigences semblables aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable de ce territoire. Voir également la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus ci-joint.

Si la Banque avise les porteurs inscrits des actions privilégiées série 30 du rachat de la totalité des actions privilégiées série 30, elle ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées série 30 d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées série 30 et le droit de tout porteur d'actions privilégiées série 30 de convertir ces actions privilégiées série 30 prendra fin dans pareil cas.

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut acheter à tout moment à des fins d'annulation des actions privilégiées série 30 sur le marché libre au prix le moins élevé ou aux prix auxquels, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions

Tant que des actions privilégiées série 30 sont en circulation, la Banque ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 30 en circulation donnée de la façon décrite ci-après :

- a) verser des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées série 30 (à l'exception de dividendes-actions payables en actions de rang inférieur aux actions privilégiées série 30); ni
- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires de la Banque ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées série 30 (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées série 30); ni
- c) racheter, acheter ou autrement annuler moins de la totalité des actions privilégiées série 30; ni
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la Banque, racheter, acheter ou autrement annuler toute autre action de rang égal aux actions privilégiées série 30;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes, y compris ceux payables à la date de versement de dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes seront payables, aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement, à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de la Banque à dividendes cumulatifs alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividendes cumulatifs de rang égal avec les actions privilégiées de la Banque, et qu'aient été versés ou mis de côté aux fins de versement tous les dividendes déclarés à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividendes non cumulatifs de la Banque (y compris les actions privilégiées série 30) alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividendes non cumulatifs de rang égal avec les actions privilégiées de la Banque.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées qui ont égalité de rang avec les actions privilégiées série 30 sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées série 30.

Modifications aux actions privilégiées série 30

La Banque ne supprimera ni ne modifiera, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 30 donnée de la façon prévue ci-après à la rubrique « Approbation des actionnaires », les droits, priviléges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées série 30. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera, sans l'approbation préalable du surintendant, aucune suppression ni modification qui pourrait modifier la classification applicable aux actions privilégiées série 30 de temps à autre aux fins des exigences en matière de suffisance du capital en vertu de la Loi sur les banques, ses règlements et toute ligne directrice, mais peut faire de temps à autre de telles suppressions ou modifications avec l'approbation préalable du surintendant.

Approbation des actionnaires

L'approbation de toutes modifications aux droits, aux priviléges, aux restrictions et aux conditions afférents aux actions privilégiées série 30 peut être donnée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66% des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées série 30 à laquelle la majorité des actions privilégiées série 30 en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas un tel quorum à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les actionnaires présents ou représentés par procuration constitueraient le quorum nécessaire.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées série 30 auront le droit de recevoir 25,00 \$ l'action majorés des dividendes déclarés et non versés à la date de versement avant que tout montant ne soit versé ou que tout élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs de toute autre action ayant un rang inférieur aux actions privilégiées série 30. Les porteurs d'actions privilégiées série 30 n'auront pas le droit de participer à toute autre distribution des éléments d'actif de la Banque.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'actions privilégiées série 30, en tant que tels, n'auront pas le droit de recevoir d'avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la Banque ni d'y assister ni d'y voter jusqu'à ce que le conseil d'administration ait omis de déclarer pour la première fois le dividende complet sur les actions privilégiées série 30 à l'égard de tout trimestre. Dans ce cas, les porteurs des actions privilégiées série 30 auront le droit de recevoir avis de convocation et d'assister aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs de la Banque seront élus et auront droit à un vote pour chaque action privilégiée série 30 qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées série 30 cesseront immédiatement dès le versement par la Banque du premier dividende sur les actions privilégiées série 30 auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote prennent effet pour la première fois jusqu'au moment où la Banque omet de nouveau de déclarer le dividende complet sur les actions privilégiées série 30 à l'égard de tout trimestre, auquel cas, ces droits de vote renaissent et ainsi de suite.

Dans le cadre de toute mesure prise par la Banque, qui nécessite l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 30 exerçant leur droit de vote en tant que série ou en tant que partie d'une catégorie, chaque porteur aura droit à un vote pour chaque action qu'il détient.

Choix fiscal

Les actions privilégiées série 30 constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »). Les modalités des actions privilégiées

série 30 exigeront de la Banque qu'elle fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la LIR pour que ces sociétés détentrices ne soient pas assujetties à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série 30.

Jours ouvrables

Si toute mesure doit être prise par la Banque un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le prochain jour suivant qui est un jour ouvrable.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 31 en tant que série

Le texte qui suit est un résumé des droits, des priviléges, des restrictions et des conditions afférents aux actions privilégiées série 31 en tant que série.

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées série 31.

« taux de dividende trimestriel variable » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable majoré de 1,00 %.

« date de calcul du taux variable » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du 30^e jour ouvrable précédent le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.

« date d'entrée en vigueur trimestrielle » S'entend du 26^e jour de chacun des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année.

« période à taux variable trimestriel » S'entend, à l'égard de la période à taux variable trimestriel initiale, de la période commençant le 26 avril 2015 et se terminant le 25 juillet 2015, inclusivement, et par la suite de la période à partir du jour, inclusivement, suivant immédiatement la fin de la période à taux variable trimestriel précédant immédiatement la prochaine date d'entrée en vigueur trimestrielle suivante, exclusivement.

« taux des bons du Trésor » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année sur les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, tel que publié par la Banque du Canada pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Prix d'émission

Les actions privilégiées série 31 auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées série 31 auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables trimestriellement le troisième jour ouvrable avant la fin de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, d'un montant par action établi en

multipliant a) le produit obtenu par la multiplication du taux de dividende trimestriel variable applicable par 25,00 \$ et b) une fraction dont le numérateur correspond au nombre réel de jours écoulés dans la période à taux variable trimestriel applicable et dont le dénominateur correspond à 365.

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestriel sera établi par la Banque le 30^e jour précédent le premier jour de chaque période à taux variable trimestriel. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions privilégiées série 31. La Banque donnera, à la date de calcul du taux variable, avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestriel subséquente à tous les porteurs inscrits d'actions privilégiées série 31 alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions privilégiées série 31 au plus tard à la date de versement de dividendes pour une période à taux variable trimestriel donnée, le droit des porteurs d'actions privilégiées série 31 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour cette période à taux variable trimestriel sera éteint à tout jamais.

Rachat

Moyennant un avis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours et sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées série 31 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces pour chacune de ces actions ainsi rachetées i) de 25,00 \$ majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de rachat fixée aux fins de rachat pour les rachats effectués le 26 avril 2020 et le 26 avril tous les cinq ans par la suite, ou ii) de 25,50 \$ majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de rachat fixée aux fins de rachat pour les rachats effectués à toute autre date après le 26 avril 2015.

Un avis de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées série 31 en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions d'actions. Se reporter à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus ci-joint.

Conversion des actions privilégiées série 31 en actions privilégiées série 30

Les porteurs d'actions privilégiées série 31 auront le droit, à leur gré, le 26 avril 2020 et le 26 avril tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion de la série 31 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après, des dispositions de la Loi sur les banques et du paiement ou de la remise à la Banque d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité des actions privilégiées série 31 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 30, à raison d'une action privilégiée série 30 pour chaque action privilégiée série 31. La conversion des actions privilégiées série 31 peut être effectuée moyennant la remise d'un avis au plus tôt le 30^e jour précédent une date de conversion de la série 31, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédent cette date.

La Banque avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 31 applicable, les porteurs alors inscrits des actions privilégiées série 31 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour précédent chaque date de conversion de la série 31, la Banque avisera par écrit les porteurs inscrits détenant alors des actions privilégiées série 31 du taux de dividende fixe annuel établi pour la prochaine période à taux fixe ultérieure suivante.

Les porteurs d'actions privilégiées série 31 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées série 30 si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 30 en circulation à une date de conversion de la série 31, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 31 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 30 et de toutes les actions privilégiées série 30 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 31. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées série 31 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 31 applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 31 en circulation à une date de conversion de la série 31 donnée, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 31 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 30 et de toutes les actions privilégiées série 30 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 31, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées série 31 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées série 30 à raison d'une action privilégiée série 30 pour chaque action privilégiée série 31 à la date de conversion de la série 31 applicable, et la Banque en avisera par écrit les porteurs inscrits de ces actions privilégiées série 31 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 31.

Lors de l'exercice par le porteur de ce droit de convertir des actions privilégiées série 31 en actions privilégiées série 30 (et lors d'une conversion automatique), la Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées série 30 à toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire situé à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où, en conséquence de cette émission, la Banque serait tenue de respecter les exigences d'inscription, de prospectus, de dépôt ou autres exigences semblables aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable de ce territoire. Se reporter également à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus ci-joint.

Si la Banque avise les porteurs inscrits des actions privilégiées série 31 du rachat de la totalité des actions privilégiées série 31, la Banque ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées série 31 d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées série 31 et le droit de tout porteur d'actions privilégiées série 31 de convertir ces actions privilégiées série 31 prendra fin dans pareil cas.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité des actions privilégiées série 31 sur le marché libre au prix le plus bas ou aux prix qui, selon le conseil d'administration, sont les prix les plus bas auxquels ont peut obtenir ces actions.

Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions

Tant que des actions privilégiées série 31 sont en circulation, la Banque ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 31 donnée de la façon décrite ci-après :

- a) verser des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque ou sur toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées série 31 (à l'exception de dividendes-actions payables en actions de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées série 31); ni

- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires de la Banque ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées série 31 (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées série 31); ni
- c) racheter, acheter ou autrement annuler moins de la totalité des actions privilégiées série 31; ni
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la Banque, racheter, acheter ou autrement annuler toute autre action de rang égal aux actions privilégiées série 31;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes, y compris ceux payables à la date de versement de dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes seront payables, aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividendes cumulatifs de la Banque alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividendes cumulatifs de rang égal avec les actions privilégiées de la Banque, et qu'aient été versés ou mis de côté aux fins de versement tous les dividendes déclarés à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividendes non cumulatifs de la Banque (y compris les actions privilégiées série 31) alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividendes non cumulatifs de rang égal avec les actions privilégiées de la Banque.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées qui ont égalité de rang avec les actions privilégiées série 31 sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées série 31.

Modifications aux actions privilégiées série 31

La Banque ne supprimera ni ne modifiera, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 31 donnée de la façon prévue ci-après à la rubrique « Approbation des actionnaires », les droits, privilégiés, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées série 31. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera, sans l'approbation préalable du surintendant, aucune suppression ou modification qui pourrait modifier la classification applicable aux actions privilégiées série 31 de temps à autre aux fins des exigences en matière de suffisance du capital en vertu de la Loi sur les banques, ses règlements et toute ligne directrice, mais peut faire de temps à autre de telles suppressions ou modifications avec l'approbation préalable du surintendant.

Approbation des actionnaires

L'approbation de toutes modifications aux droits, aux privilégiés, aux restrictions et aux conditions afférents aux actions privilégiées série 31 peut être donnée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées série 31 à laquelle la majorité des actions privilégiées série 31 en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas un tel quorum à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les actionnaires présents ou représentés par procuration constituerait le quorum nécessaire.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées série 31 auront le droit de recevoir 25,00 \$ l'action majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de versement, avant que tout montant ne soit versé et que tout élément d'actif de la

Banque ne soit distribué aux porteurs des actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées série 31. Les porteurs des actions privilégiées série 31 n'auront pas le droit de participer à toute autre distribution des éléments d'actif de la Banque.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'actions privilégiées série 31, en tant que tels, n'auront pas le droit de recevoir avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la Banque ni d'y assister ni d'y voter jusqu'à ce que le conseil d'administration ait omis de déclarer pour la première fois le dividende complet sur les actions privilégiées série 31 au cours de tout trimestre. Dans ce cas, les porteurs d'actions privilégiées série 31 auront le droit de recevoir avis de convocation et d'assister aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs de la Banque seront élus et auront droit à un vote pour chaque action privilégiée série 31 qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées série 31 cesseront immédiatement dès le versement par la Banque du premier dividende sur les actions privilégiées série 31 auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote prennent effet pour la première fois jusqu'au moment où la Banque peut omettre de nouveau de déclarer le dividende complet sur les actions privilégiées série 31 au cours de tout trimestre, auquel cas, ces droits de vote renaissent et ainsi de suite.

Dans le cadre de toute mesure prise par la Banque, qui nécessite l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 31 exerçant leur droit de vote en tant que série ou en tant que partie d'une catégorie, chaque porteur aura droit à un vote pour chaque action qu'il détient.

Choix fiscal

Les actions privilégiées série 31 constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR. Les modalités des actions privilégiées série 31 exigeront de la Banque qu'elle fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la LIR pour que ces sociétés détentrices ne soient pas assujetties à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série 31.

Jours ouvrables

Si toute mesure doit être prise par la Banque un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le prochain jour suivant qui est un jour ouvrable.

Structure du capital consolidé de la Banque

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Banque au 31 janvier 2010, compte tenu et compte non tenu de la vente par la Banque des actions privilégiées série 30 qui fait l'objet du présent supplément de prospectus (mais exclusion faite du produit tiré de la vente des actions privilégiées série 30 aux termes de l'option). Ce tableau doit être lu conjointement avec les états financiers annuels consolidés et le rapport de gestion annuel ainsi qu'avec les états financiers intermédiaires consolidés et le rapport de gestion de la Banque au 31 janvier 2010 et pour le trimestre terminé à cette date.

	Au 31 janvier 2010 (en millions de dollars canadiens)	Montants ajustés au 31 janvier 2010¹⁾ (en millions de dollars canadiens)
Titres secondaires	5 945 \$	5 945 \$
Obligations au titre d'instruments de capitaux propres.....	500	500
Capitaux propres		
Actions privilégiées.....	3 710	3 960
Actions ordinaires et surplus d'apport.....	5 113	5 113
Bénéfices non répartis	20 353	20 353
Cumul des autres éléments du résultat étendu.....	(3 819)	(3 819)
Total des capitaux propres.....	25 357	25 607
Total de la structure du capital.....	<u>31 802 \$</u>	<u>32 052 \$</u>

1) Ajusté pour tenir compte de la vente par la Banque des actions privilégiées série 30 qui fait l'objet du présent supplément de prospectus (mais exclusion faite du produit tiré de la vente des actions privilégiées série 30 aux termes de l'option).

Couverture par le bénéfice

Les exigences de la Banque en matière de dividendes à l'égard de ses actions privilégiées en circulation, compte tenu de l'émission des actions privilégiées série 30 devant être placées aux termes du présent supplément de prospectus (selon l'hypothèse de l'exercice intégral de l'option visant l'achat d'un nombre maximal de 2 000 000 d'actions privilégiées série 30 supplémentaires), et ajustées à un montant équivalent avant impôts selon un taux d'imposition prévu par la loi de 31,63 % pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2009 et de 31,2 % pour la période de douze mois terminée le 31 janvier 2010, respectivement, se sont élevées à 302 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2009 et à 300 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 janvier 2010. Les exigences de la Banque en matière d'intérêts pour les débentures subordonnées, les obligations au titre d'instruments de capitaux propres et les instruments qui ont été reclassés du poste « Obligations au titre d'instruments de capitaux propres » à celui de « Dépôts » conformément aux prises de position de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, se sont chiffrées à 588 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2009 et à 584 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 janvier 2010. Le bénéfice avant les intérêts et les impôts sur le bénéfice de la Banque pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2009 s'est établi à 5 246 millions de dollars, ce qui correspond à 5,89 fois le montant total des exigences de la Banque en matière de dividendes et d'intérêts pour cette période, compte tenu de l'émission des actions privilégiées série 30 devant être placées aux termes du présent supplément de prospectus et du remboursement par la Banque, le 15 décembre 2009, de ses débentures subordonnées à taux variable échéant en août 2085 d'un montant en capital global de 10,05 millions de dollars américains. Le bénéfice avant les intérêts et les impôts sur le bénéfice de la Banque pour la période de douze mois terminée le 31 janvier 2010 s'est établi à 5 722 millions de dollars, ce qui correspond à 6,47 fois le montant total des exigences de la Banque en matière de dividendes et d'intérêts pour cette période, compte tenu de l'émission des actions privilégiées série 30 devant être placées aux termes du présent supplément de prospectus et du remboursement par la Banque, le 15 décembre 2009, de ses débentures subordonnées à taux variable échéant en août 2085 d'un montant en capital global de 10,05 millions de dollars américains. Tous les montants figurant sous la présente rubrique, « Couverture par le bénéfice », pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2009 sont tirés d'informations financières ayant été vérifiées. Tous les montants figurant sous la présente rubrique, « Couverture par le bénéfice », pour la période de douze mois terminée le 31 janvier 2010 sont tirés d'informations financières n'ayant pas été vérifiées.

Inscription en compte seulement

Sous réserve de certaines exceptions, les actions privilégiées série 30 et les actions privilégiées série 31 seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées, rachetées, converties ou échangées par l'intermédiaire des adhérents du service de dépôt des Services de dépôt et de compensation CDS inc. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Inscription en compte seulement » dans le prospectus ci-joint.

Notes

Les actions privilégiées série 30 sont provisoirement notées « Pfd-1 (bas) » par DBRS Limited (« DBRS »). La note « Pfd-1 » est la plus élevée des catégories de DBRS pour des actions privilégiées. Chaque catégorie de notes est dénotée par les sous-catégories « élevé » et « bas ». La désignation « élevé » ou « bas » reflète la position relative de la note au sein de sa catégorie.

Les actions privilégiées série 30 sont provisoirement notées « P-1 (bas) » par Standard & Poor's (« S&P »), division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation, selon l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées, et sont provisoirement notées « A » selon l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées. La note « P-1 » appartient à la catégorie la plus élevée des cinq catégories utilisées par S&P dans son échelle canadienne des actions privilégiées. La mention « haut » ou « bas » fait état de la force relative au sein de la catégorie. La note « A » est la note la plus élevée des trois catégories utilisées par S&P dans son échelle mondiale.

Les actions privilégiées série 30 sont provisoirement notées « A3 » par Moody's Investors Service Inc. (« Moody's »), une filiale de Moody's Corporation. Les titres notés « A » sont considérés comme faisant partie de la tranche moyenne supérieure et sont assujettis à un faible risque de crédit. Le « 3 » indique que l'obligation se classe au bas de la catégorie « A ».

Les acquéreurs éventuels d'actions privilégiées série 30 devraient consulter l'agence de notation pertinente en ce qui a trait à l'interprétation et aux incidences des notes provisoires ci-dessus. Les notes susmentionnées ne devraient pas être interprétées comme des recommandations d'acheter, de vendre ou de détenir les actions privilégiées série 30. Les agences de notation peuvent réviser ou retirer à tout moment les notes susmentionnées.

Mode de placement

En vertu d'une convention (la « convention de prise ferme ») intervenue en date du 31 mars 2010 entre la Banque et les preneurs fermes, la Banque a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, le 12 avril 2010 ou à toute autre date dont les parties peuvent convenir, mais au plus tard le 19 avril 2010, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, la totalité uniquement des 10 000 000 d'actions privilégiées série 30 au prix de 25,00 \$ l'action payable au comptant à la Banque sur livraison des actions privilégiées série 30. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes recevront une rémunération de prise ferme par action égale à 0,25 \$ relativement aux actions privilégiées série 30 vendues à certaines institutions et 0,75 \$ relativement à toutes les autres actions privilégiées série 30. Dans l'hypothèse où aucune action privilégiée série 30 n'est vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes serait de 7 500 000 \$.

La Banque a octroyé aux preneurs fermes l'option pouvant être levée en tout temps jusqu'à 48 heures avant 9 h (heure de Toronto) à la date de clôture, leur permettant de souscrire jusqu'à 2 000 000 d'actions privilégiées série 30 supplémentaires au prix d'offre (les « actions visées par l'option »). Le présent supplément de prospectus vise l'octroi de l'option et le placement des actions visées par l'option pouvant être émises à la levée de l'option. Les preneurs fermes recevront une

rémunération de prise ferme égale à 0,25 \$ par action visée par l'option vendue à certaines institutions et 0,75 \$ relativement à toutes les autres actions visées par l'option.

Les preneurs fermes ont la faculté de résoudre la convention de prise ferme à leur gré à la réalisation de certaines conditions. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées série 30 et d'en payer le prix s'ils souscrivent l'une d'elles aux termes de la convention de prise ferme.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées série 30 et des actions privilégiées série 31. L'inscription à la cote de la TSX est subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes ses conditions d'inscription au plus tard le 29 juin 2010.

Ni les actions privilégiées série 30 ni les actions privilégiées série 31 n'ont été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou de la législation en valeurs mobilières d'un État et elles ne peuvent être offertes ni vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis (selon la définition donnée dans le Regulation S adopté en vertu de la Loi de 1933) sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers (Québec), les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement aux termes du présent supplément de prospectus, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées série 30. Cette restriction est assujettie à certaines exceptions, tant que l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») relativement aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Dans le cadre du présent placement et sous réserve de ce qui précède ainsi que sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent du placement ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées série 30 à des niveaux différents de ceux qui prévaudraient sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Scotia Capitaux Inc., un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque. La Banque possède également une participation d'environ 19,23 % dans Patrimoine Dundee inc., dont Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive indirecte, et a le droit, dans certaines circonstances, de nommer des administrateurs au conseil d'administration de Patrimoine Dundee inc. La Banque est donc un émetteur relié à Scotia Capitaux Inc. et à Corporation de Valeurs Mobilières Dundee en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de placer les actions privilégiées série 30 et la détermination des modalités du présent placement résultent de négociations entre la Banque d'une part et les preneurs fermes d'autre part. RBC Dominion valeurs mobilières Inc., un preneur ferme, à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ou associé, a participé au montage et à la fixation du prix du présent placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectuées par les preneurs fermes aux fins du présent placement. Ni Scotia Capitaux Inc. ni Corporation de Valeurs Mobilières Dundee ne recevront d'avantage de la Banque aux termes du présent placement, si ce n'est une partie de la rémunération des preneurs fermes payable par la Banque.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., et de Torys LLP, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un acquéreur d'actions privilégiées série 30 aux termes du présent supplément de prospectus qui, au sens de la LIR et à tout moment opportun, est résident du Canada à tout moment pertinent ou est réputé l'être, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas un membre du groupe de celle-ci et détient les actions privilégiées série 30 et les actions privilégiées série 31 en tant qu'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la Partie I de la LIR.

En règle générale, les actions privilégiées série 30 et les actions privilégiées série 31 constitueront des immobilisations pour l'acquéreur à la condition que ce dernier ne détienne pas ces actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'opérations sur ceux-ci et qu'il ne les acquiert pas dans le cadre d'un projet comportant un risque à caractère commercial. Certains acquéreurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant les actions privilégiées série 30 ou les actions privilégiées série 31 en tant qu'immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de demander qu'elles soient, ainsi que tous les autres « titres canadiens » au sens de la LIR, traitées en tant qu'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au sous-alinéa 39(4) de la LIR.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'acquéreur qui est une « institution financière » aux fins de certaines règles applicables aux valeurs mobilières détenues par des institutions financières (appelées « règles d'évaluation à la valeur du marché »), à l'acquéreur dans lequel un intérêt constituerait un « abri fiscal déterminé », ni à l'acquéreur qui établit ses résultats fiscaux canadiens en une « monnaie fonctionnelle » (ce qui ne comprend pas la monnaie canadienne), dans chaque cas au sens de la LIR. Ces acquéreurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité. De plus, le présent résumé ne s'applique pas à un acquéreur qui est une « institution financière déterminée », au sens de la LIR, qui, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, reçoit ou est réputé recevoir globalement des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées série 30 ou des actions privilégiées série 31, selon le cas, en circulation au moment de la réception du dividende. Le présent résumé suppose également que toutes les actions privilégiées série 30 ou toutes les actions privilégiées série 31 émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs désignée (ce qui comprend la TSX) au Canada (au sens de la LIR) au moment où des dividendes (y compris des dividendes réputés) sont versés ou reçus sur ces actions.

Le présent résumé n'est que de portée générale et il ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal pour un acquéreur particulier ni ne doit être interprété comme tel. Par conséquent, les acquéreurs éventuels sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR, son règlement, toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et son règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes (les « propositions ») et l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent résumé ne tient pas autrement compte des changements du droit, ou des pratiques administratives ou des politiques de cotisation que ce soit par mesure ou décision législative, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient être différentes de celles abordées aux présentes. Il n'y a aucune certitude que des propositions seront promulguées ou qu'elles seront promulguées dans la forme proposée.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série 30 ou sur les actions privilégiées série 31 par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables, y compris le crédit d'impôt bonifié pour dividendes applicable aux dividendes désignés par la Banque comme étant des « dividendes admissibles », conformément à la LIR.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées série 30 et les actions privilégiées série 31 reçus par une société seront inclus dans le calcul du revenu et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les actions privilégiées série 30 et les actions privilégiées série 31 constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR. Les conditions afférentes aux actions privilégiées série 30 et aux actions privilégiées série 31 exigent que la Banque fasse le choix nécessaire en vertu de la Partie VI.1 de la LIR de sorte que les actionnaires qui sont des sociétés ne seront pas assujettis à l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série 30 et les actions privilégiées série 31.

Une société privée, au sens de la LIR, ou toute autre société contrôlée, que ce soit en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (à l'exception de fiducies) ou au profit de ceux-ci, sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33½ % en vertu de la Partie IV de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série 30 et les actions privilégiées série 31, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer des actions privilégiées série 30 ou des actions privilégiées série 31 (ce qui comprend le rachat des actions ou toute autre acquisition par la Banque, sauf une conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, dépasse le prix de base rajusté de ces actions pour le porteur (ou lui est inférieur). Le montant de tout dividende réputé établi lors du rachat ou de l'acquisition par la Banque des actions privilégiées série 30 ou des actions privilégiées série 31 ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition d'un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital survenant à la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Rachat » ci-dessous. Si l'actionnaire est une société, une telle perte en capital peut dans certains cas être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions ou une action qui a été convertie en de telles actions, dans la mesure et dans les circonstances prescrites par la LIR. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Généralement, la moitié d'un tel gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une telle perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables du porteur conformément aux règles contenues dans la LIR. De plus, les pertes en capital déductibles en sus des gains en capital imposables pour l'année peuvent être reportées sur des années antérieures et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées à des années ultérieures et déduites au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années. Un tel gain en capital réalisé par un particulier peut donner lieu au paiement d'un impôt minimum de remplacement. Les

gains en capital imposables d'une société privée sous contrôle canadien (au sens défini dans la LIR) peuvent être assujettis à un impôt dont une partie est remboursable.

Rachat

Si la Banque rachète au comptant ou acquiert autrement des actions privilégiées série 30 ou des actions privilégiées série 31, autrement que par un achat effectué normalement par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la Banque, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital versé de ces actions à ce moment, tel que calculé aux fins de la LIR. Se reporter à la rubrique « Dividendes » ci-dessus. La différence entre le montant payé et le montant du dividende réputé sera traitée comme produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Dispositions » ci-dessus. Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il se peut que dans certains cas la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende puisse être traitée comme produit de disposition et non comme un dividende.

Conversion

La conversion d'une action privilégiée série 30 en une action privilégiée série 31 et d'une action privilégiée série 31 en une action privilégiée série 30 sera réputée ne pas constituer une disposition de biens. Par conséquent, elle ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour un porteur d'une action privilégiée série 31 ou d'une action privilégiée série 30, selon le cas, reçu à la conversion sera réputé correspondre au prix de base rajusté pour le porteur d'actions privilégiées série 30 ou d'actions privilégiées série 31, selon le cas, immédiatement avant la conversion.

Impôt minimum de remplacement

Un gain en capital réalisé ou un dividende reçu ou réputé être reçu par un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies déterminées) peut donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Emploi du produit

Le produit net que la Banque tirera de la vente des actions privilégiées série 30, déduction faite des frais d'émission estimatifs et de la rémunération des preneurs fermes (en supposant qu'aucune action privilégiée série 30 n'est vendue à des institutions et en supposant que l'option ne soit pas levée), se chiffrera à 242 100 000 \$. Ce produit net sera ajouté aux fonds de la Banque et servira aux fins générales de celle-ci.

Variation du cours et volume des titres négociés de la Banque

Le tableau ci-dessous indique la variation du cours et le volume des titres négociés de la Banque à la TSX (selon Bloomberg) pour les périodes indiquées.

	Actions ordinaires	Actions privilégiées											
		Série 12	Série 13	Série 14	Série 15	Série 16	Série 17	Série 18	Série 20	Série 22	Série 24 ¹⁾	Série 26	Série 28
Mars 2009													
-Haut (\$)	33,18	20,00	18,37	17,47	17,00	20,05	21,74	23,64	22,35	22,00	—	25,59	25,74
-Bas (\$)	25,28	18,82	17,26	16,05	15,81	18,13	19,85	22,00	19,20	19,60	—	25,00	25,07
-Volume (en milliers)	97 572	164	199	263	348	180	105	184	228	138	—	763	778

	Actions ordinaires	Actions privilégiées											
		Série 12	Série 13	Série 14	Série 15	Série 16	Série 17	Série 18	Série 20	Série 22	Série 24 ¹⁾	Série 26	Série 28
Avril 2009													
-Haut (\$)	35,85	21,18	19,05	18,00	17,92	21,45	22,28	24,10	24,43	23,70	-	26,96	27,40
-Bas (\$)	30,30	19,41	17,57	16,66	16,61	19,25	20,95	22,83	21,75	22,00	-	25,33	25,48
-Volume (en milliers)	103 382	120	151	188	457	189	130	291	235	175	-	680	665
Mai 2009													
-Haut (\$)	39,00	21,96	19,90	18,71	18,91	22,29	23,99	25,00	24,70	24,75	-	26,99	27,31
-Bas (\$)	25,09	21,00	19,06	17,81	17,80	21,37	22,32	23,91	23,90	23,70	-	26,35	26,29
-Volume (en milliers)	77 234	241	204	350	253	339	117	605	314	381	-	392	327
Juin 2009													
-Haut (\$)	44,51	22,15	20,24	19,45	19,26	21,95	23,69	25,70	25,28	25,45	-	27,50	27,99
-Bas (\$)	38,61	21,50	19,53	18,52	18,49	21,01	22,97	24,90	24,40	24,41	-	26,80	26,66
-Volume (en milliers)	75 551	202	211	196	330	316	183	494	506	331	-	422	339
Juillet 2009													
-Haut (\$)	46,51	22,97	21,23	19,85	19,93	22,68	24,20	26,20	26,00	26,19	-	28,00	28,00
-Bas (\$)	39,60	21,53	19,80	18,60	18,52	21,16	23,13	25,08	24,90	25,08	-	27,20	27,00
-Volume (en milliers)	71 182	222	232	228	235	720	152	698	411	323	-	456	339
Août 2009													
-Haut (\$)	48,62	24,36	22,31	21,20	21,16	24,23	25,40	26,15	26,00	26,00	-	27,82	28,07
-Bas (\$)	43,16	22,66	20,80	19,76	19,76	22,50	24,31	25,84	25,56	25,59	-	27,40	27,47
-Volume (en milliers)	74 645	151	562	306	289	319	299	265	478	270	-	692	243
Septembre 2009													
-Haut (\$)	49,19	24,45	21,99	20,79	20,85	23,97	25,30	26,39	26,15	26,21	-	28,18	28,14
-Bas (\$)	42,95	23,44	21,46	20,42	20,40	23,50	24,92	26,00	25,76	25,66	-	27,71	27,66
-Volume (en milliers)	84 570	121	188	334	473	265	336	405	317	283	-	537	426
Octobre 2009													
-Haut (\$)	49,14	24,25	21,99	20,60	20,63	23,91	25,19	26,28	26,18	25,98	-	28,00	28,09
-Bas (\$)	43,48	22,78	20,66	19,30	19,40	22,57	23,71	25,60	25,28	25,20	-	27,10	27,02
-Volume (en milliers)	64 995	167	221	316	307	203	156	215	282	431	-	444	544
Novembre 2009													
-Haut (\$)	49,90	23,77	21,83	20,44	20,39	23,60	24,90	26,44	26,35	26,38	-	27,95	27,98
-Bas (\$)	44,84	22,81	20,70	19,50	19,50	22,76	24,38	25,72	25,65	25,67	-	27,14	27,28
-Volume (en milliers)	57 660	190	148	254	213	262	173	426	303	252	-	360	309
Décembre 2009													
-Haut (\$)	49,93	24,10	22,34	21,12	20,79	24,11	25,39	26,75	26,83	26,72	-	28,25	28,33
-Bas (\$)	46,55	23,54	21,60	20,05	20,10	23,50	24,54	26,35	26,04	26,10	-	27,50	27,88
-Volume (en milliers)	69 768	174	218	363	361	185	122	157	121	217	-	345	168
Janvier 2010													
-Haut (\$)	49,53	24,19	22,12	20,97	20,83	24,10	25,00	26,61	26,92	26,73	-	28,21	28,00
-Bas (\$)	44,12	23,70	21,68	20,33	20,33	23,46	24,60	26,05	26,06	26,13	-	27,66	27,65
-Volume (en milliers)	60 818	233	117	344	345	237	140	317	307	289	-	291	456
Février 2010													
-Haut (\$)	48,33	23,75	21,87	20,56	20,59	23,69	24,88	26,55	26,49	26,55	-	28,22	28,11
-Bas (\$)	44,39	23,10	20,99	20,00	20,00	23,01	24,53	26,19	26,10	26,10	-	27,80	27,81

	Actions ordinaires	Actions privilégiées											
		Série 12	Série 13	Série 14	Série 15	Série 16	Série 17	Série 18	Série 20	Série 22	Série 24 ¹⁾	Série 26	Série 28
-Volume (en milliers)	48 931	165	249	468	354	150	139	669	223	266	-	267	303
Mars 2010 (jusqu'au 30 mars 2010)													
-Haut (\$)	55,33	23,35	21,42	20,18	20,24	23,19	24,74	26,84	26,57	26,65	-	28,42	28,50
-Bas (\$)	47,83	22,57	20,50	19,25	19,30	22,40	24,21	26,27	26,25	26,04	-	27,85	27,93
-Volume (en milliers)	71 240	180	269	684	405	177	187	233	360	350	-	875	761

1) Les actions privilégiées série 24 ont été émises le 12 décembre 2008 par la Banque en faveur de Financière Sun Life Canada en règlement partiel de l'acquisition, par la Banque, de parts de fiducie de CI Financial Income Fund (maintenant CI Financial Corp.).

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal situé dans la ville de Toronto, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées série 30 et des actions privilégiées série 31.

Facteurs de risque

Un placement dans les actions privilégiées série 30 de la Banque comporte certains risques.

La Banque a convenu que, si une distribution n'est pas versée à la date prévue sur les titres fiduciaires de la Banque Scotia en circulation (également appelés « Scotia BaTS ») émis par Fiducie de capital Scotia ou Fiducie de Capital Banque Scotia, la Banque ne versera pas de dividendes sur ses « actions à dividendes restreints », ce qui inclurait les actions privilégiées série 30 et les actions privilégiées série 31, jusqu'au douzième mois suivant l'omission de verser intégralement les distributions exigibles, sauf si les distributions exigibles sont versées aux porteurs de Scotia BaTS. De plus, la Banque a également convenu que, si l'intérêt n'est pas versé en espèces sur les titres de catégorie 1 (Tier 1) Banque Scotia 7,802 % série 2009-1 émis par la Fiducie de catégorie 1 (Tier 1) Banque Scotia, la Banque ne versera pas de dividendes sur ses actions ordinaires et actions privilégiées (ce qui comprend les actions privilégiées série 30 et les actions privilégiées série 31) pendant une période stipulée.

La valeur des actions privilégiées série 30 et des actions privilégiées série 31, respectivement, sera touchée par la solvabilité générale de la Banque. La rubrique intitulée « Rapport de gestion » qui se trouve dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2009 est intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Ce rapport présente, notamment, les tendances et faits importants connus ainsi que les risques ou incertitudes qui pourraient raisonnablement avoir une incidence importante sur les affaires, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Les changements réels ou prévus apportés aux notations des actions privilégiées série 30 ou des actions privilégiées série 31, s'il en est, peuvent influer sur la valeur marchande des actions privilégiées série 30 et des actions privilégiées série 31, respectivement. De plus, des changements réels ou prévus apportés aux notations peuvent avoir une incidence sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, de ce fait, sur les liquidités, les affaires, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

La valeur des actions privilégiées série 30 et des actions privilégiées série 31 peut être touchée par les fluctuations des cours attribuables à des facteurs qui influent sur les activités de la Banque, notamment l'évolution de la réglementation, la concurrence et les activités sur le marché mondial.

Les dividendes des actions privilégiées série 30 et des actions privilégiées série 31 sont non cumulatifs et ils sont payables au gré du conseil d'administration. Se reporter à la rubrique « Couverture par le bénéfice », en ce qui concerne l'évaluation du risque que la Banque ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées série 30 ou les actions privilégiées série 31.

Les actions privilégiées série 30, et les actions privilégiées série 31 si elles sont émises, prendront rang à égalité avec les autres actions privilégiées de la Banque en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée, ses éléments d'actif doivent être affectés au règlement des passifs-dépôts et des autres dettes, y compris les titres secondaires, avant que des paiements puissent être faits sur les actions privilégiées série 30 ou les actions privilégiées série 31.

Les taux d'intérêt en vigueur sur des titres similaires influeront sur la valeur marchande des actions privilégiées série 30 et des actions privilégiées série 31. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées série 30 et des actions privilégiées série 31 diminuera ou augmentera suivant que les rendements obtenus sur des titres similaires augmenteront ou diminueront. Les écarts entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada, le taux des bons du Trésor et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres semblables auront également une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées série 30 et des actions privilégiées série 31 de façon analogue.

Le rachat ou l'achat par la Banque des actions privilégiées série 30 et des actions privilégiées série 31 est conditionnel au consentement du surintendant et aux autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques. Se reporter à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus ci-joint.

Les actions privilégiées série 30 et les actions privilégiées série 31 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré des porteurs d'actions privilégiées série 30 ou d'actions privilégiées série 31, selon le cas. La capacité d'un porteur de liquider ses actions privilégiées série 30 ou ses actions privilégiées série 31, selon le cas, peut être restreinte.

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées série 30 sera rajusté le 26 avril 2015 et le 26 avril tous les cinq ans par la suite. Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées série 31 sera rajusté trimestriellement. Dans chaque cas, il est peu probable que le nouveau taux de dividende demeure le même que celui de la période de dividende précédente, et le nouveau taux de dividende pourrait être inférieur au taux de dividende de la période de dividende précédente applicable.

Un placement dans les actions privilégiées série 30 peut devenir un placement dans les actions privilégiées série 31, sans le consentement du porteur dans le cas d'une conversion automatique dans les circonstances décrites à la rubrique « Conversion des actions privilégiées série 30 en actions privilégiées série 31 » ci-dessus. À la conversion automatique des actions privilégiées série 30 en actions privilégiées série 31, le taux de dividende sur les actions privilégiées série 31 sera un taux variable rajusté trimestriellement en tenant compte du taux des bons du Trésor qui peut varier à l'occasion.

L'instabilité des marchés boursiers peut influer sur le cours des actions privilégiées série 30 et des actions privilégiées série 31 pour des raisons indépendantes du rendement de la Banque.

Il n'y a aucune certitude qu'un marché actif se formera pour la négociation des actions privilégiées série 30 après le placement ou pour la négociation des actions privilégiées série 31 après l'émission de ces actions ou, le cas échéant, qu'un tel marché se maintiendra au prix d'offre des actions privilégiées série 30 ou au prix d'émission des actions privilégiées série 31.

Questions d'ordre juridique

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des actions privilégiées série 30 seront examinées pour le compte de la Banque par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et pour le compte des preneurs fermes par Torys LLP. Les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Torys LLP sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou des sociétés de son groupe ou des sociétés qui lui sont liées.

Attestation des preneurs fermes

Le 31 mars 2010

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 16 avril 2008, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 3 décembre 2008 et par la modification n° 2 datée du 6 mars 2009 (collectivement, le « prospectus »), avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et à ses règlements d'application et à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) Burhan R. Khan

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) Rajiv Bahl

BMO NESBITT BURNS INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) Bradley J. Hardie

Par : (signé) Shannan M. Levere

Par : (signé) Jonathan Broer

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) Darin E. Deschamps

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) A. Thomas Little

Par : (signé) Catherine J. Code

CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE

Par : (signé) Harold M. Wolkin

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

Par : (signé) Michel Richard

CORP. BROOKFIELD FINANCIER

PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE

Par : (signé) Mark Muraski

Par : (signé) David MacLeod

Annexe A

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le supplément de prospectus, daté du 31 mars 2010, au prospectus préalable de base simplifié daté du 16 avril 2008 tel que modifié par la modification n° 1 datée du 3 décembre 2008 et par la modification n° 2 datée du 6 mars 2009 (le « prospectus ») de La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque »), relatif à l'émission et à la vente de 10 000 000 d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif série 30 de la Banque. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport des vérificateurs aux actionnaires de la Banque portant sur les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2009 et 2008, et sur les états consolidés des résultats, de la variation des capitaux propres, du résultat étendu et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 octobre 2009. Notre rapport est daté du 8 décembre 2009.

(signé) KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Comptables agréés, experts-comptables autorisés

Toronto, Canada

Le 31 mars 2010